

Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Pierre-en-Val

La procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Pierre-en-Val a été prescrite afin de modifier les règles d'implantation vis-à-vis des limites séparatives en zone Uy.

Article actuel

ARTICLE Uy 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 - Les constructions seront implantées à une distance minimale des limites séparatives égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 5 m.

7.2 - Dans le cas d'agrandissement d'une construction existante non conforme à l'article 6.1, les constructions pourront être implantées dans le prolongement de l'existant.

Article nouveau

ARTICLE Uy 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 - Les constructions principales doivent :

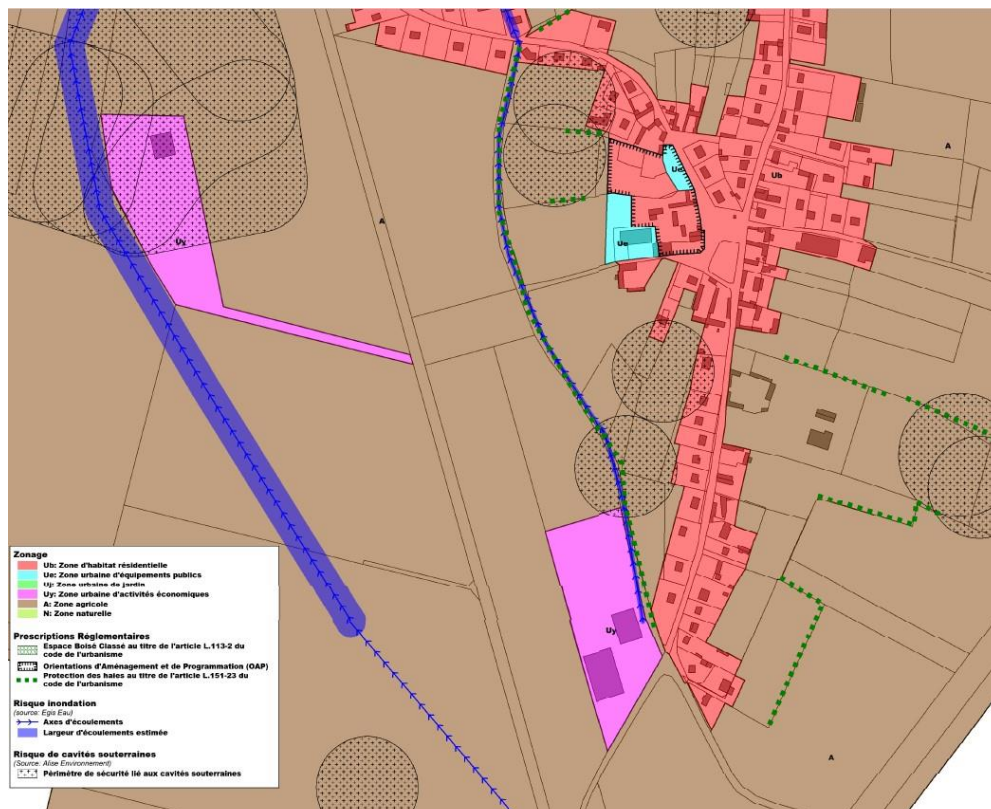
7.1.1 - soit joindre une ou plusieurs limites séparatives,

7.1.2 - soit observer un recul par rapport à celle-ci au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction, sans être inférieure à 3 mètres.

7.2 - Dans le cas d'agrandissement d'une construction existante non conforme à l'article 7.1, les constructions pourront être implantées dans le prolongement de l'existant.

7.3 - Les annexes s'implanteront en limites séparatives ou observeront un recul minimal par rapport à toutes les limites séparatives (latérales et fond de parcelles) de 1,90 m.

Zonage correspondant (zone Uy en rose)





Arrêté communautaire
Prescription de la modification
simplifiée n°2 du Plan Local
d'Urbanisme de Saint-Pierre-en-
Val

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants et L. 153-45 et suivants ;

Vu le transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes des Villes Sœurs le 27 mars 2017 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Pierre-en-Val approuvé le 12 décembre 2019 en Conseil Communautaire et sa modification simplifiée n°1 approuvée en date du 1^{er} mars 2022,

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'harmoniser les règles d'implantations des constructions et des annexes ;

Considérant que l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme prévoit que l'évolution du document d'urbanisme peut intervenir dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée dès lors que cette évolution n'entre pas dans le champ de la procédure de droit commun ;

Considérant que la modification projetée dans le cadre de la présente procédure peut être effectuée en recourant à une procédure de modification simplifiée puisqu'elle n'a pas pour objet de :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Diminuer ces possibilités de construire ;
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- D'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Considérant que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations ;

Considérant que les modalités de cette mise à disposition seront précisées ultérieurement par le conseil communautaire et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition, le président en présentera le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

ARRETE

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Pierre-en-Val est prescrite conformément aux articles L. 153-37 et L. 153-45 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée vise à modifier l'article 7 concernant l'implantation des constructions et des annexes dans la zone Uy.

Article 3 : Le projet de modification sera transmis, avant sa mise à disposition au public, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Article 5 : Les modalités de cette mise à disposition seront précisées par le conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 6 : A l'issue de la mise à disposition, le président en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibèrera. Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera approuvé par délibération motivée du conseil communautaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme. Il sera affiché à la commune de Saint Pierre en Val et à la Communauté de Communes des Villes Sœurs pendant le délai d'un mois. La mention de cet affichage sera publiée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Eu, le 20 FEV. 2023

Le Président
Eddie Facque





**Séance du
11 avril 2023**

Date de la
convocation :

4 avril 2023

Date d'affichage :

5 avril 2023

Nombre de membres :

En exercice : 50

Présents : 35

Votants : 45

Acte rendu exécutoire le :

Reçu en sous préfecture le :

Affiché le :

Délibération n°20230411-13.1

**Objet : Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Pierre-en-Val :
modalités de mise à disposition du public**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-trois, le 11 avril à 18 heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie Facque, Président du Conseil Communautaire des Villes Sœurs, salle du 1^{er} étage de la Communauté de Communes, 12 avenue Jacques Anquetil à Eu.

Etaient présents tous les 50 membres en exercice, à l'exception de :

Monsieur Sébastien Godeman, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Michel Barbier ; Madame Monique Evrard, absente excusée, ayant donné procuration à Monsieur Michel Delépine ; Madame Nicole Taris, absente excusée, ayant donné procuration à Monsieur Alain Trouessin ; Monsieur Jean-Paul Mongne, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Jean-Pierre Trolley ; Monsieur Jérôme Blondel, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Christian Coulombel ; Madame Frédérique Chérubin-Quennesson, absente excusée, ayant donné procuration à Monsieur Jean-Jacques Louvel ; Monsieur Samuel Ruelloux, absent excusé ayant donné procuration à Madame Claudine Briffard ; Madame Antonia Ortu absente excusée, ayant donné procuration à Madame Anne Dujeancourt.

Monsieur Jean-Claude Davergne, absent excusé ayant donné procuration en raison de l'indisponibilité de son suppléant, à Monsieur Raynald Boulenger

Monsieur José Marchetti, absent excusé ayant donné procuration en raison de l'indisponibilité de sa suppléante, à Monsieur Eddie Facque

Madame Guislaine Sire, Monsieur Philippe Vermeersch, Monsieur Cédric Mompach, Madame Agnès Join, Madame Régine Douillet, absents excusés.

Monsieur Vincent Rousselin a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants ;

Vu le transfert de la compétence planification à la Communauté de Communes des Villes Sœurs le 27 mars 2017 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Pierre-en-Val approuvé le 12 décembre 2019 par le Conseil Communautaire et sa modification simplifiée n°1 approuvée le 1^{er} mars 2022 ;

Vu l'arrêté communautaire en date du 20 février 2023 prescrivant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Pierre-en-Val ;

Vu le dossier de modification simplifiée n°2 ;

Considérant qu'il revient à l'organe délibérant de la Communauté de Communes conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, de préciser les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification et de les porter à sa connaissance au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

Considérant que, dans ce cadre, il est proposé à l'organe délibérant de mettre à disposition du public pendant un mois le projet de modification simplifiée dans les conditions suivantes :

- Un dossier comprenant le projet de modification, l'exposé de ses motifs et le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées sera consultable au siège de l'EPCI et au sein de la mairie de la commune de Saint-Pierre-en-Val aux jours et heures habituels d'ouverture pour une durée d'un mois du 01/06/2023 au 03/07/2023 inclus ;
- Un registre permettant au public de formuler ses observations sera également disponible en mairie de Saint-Pierre-en-Val et au siège de l'EPCI aux jours et heures habituels d'ouverture.

- Le dossier sera disponible sur le site internet de la Communauté de Communes.

⊙ Après en avoir délibéré, et toutes questions voulues ayant pu être posées, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- De mettre à disposition du public le dossier de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Pierre-en-Val du 01/06/2023 au 03/07/2023 inclus en mairie et au siège de la CCVS aux heures habituelles d'ouverture, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, et d'y tenir deux registres afin d'y inscrire toute remarque ;

- De mettre à disposition également le dossier sur le site web de la CCVS ;

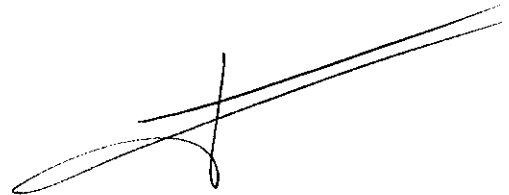
- D'afficher à la fois en mairie et au siège de la CCVS de cette mise à disposition sera effectuée 8 jours avant le début de la mise à disposition ;

- De porter à la connaissance du public un avis portant sur les modalités de mise à disposition du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an que
dessus

Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Eddie FACQUE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le

ID : 076-247600588-20230926-20230926_10-DE



Communauté de communes des **VILLES SOEURS**

Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Pierre- en-Val



Bilan de la mise à disposition

Table des matières

I.	La mise en œuvre de l'information du public	3
A.	Les objectifs et les modalités de l'information	3
B.	La concertation des partenaires.....	3
C.	Les modalités de la concertation du public.....	3
II.	Le bilan de la mise à disposition	6
A.	Synthèse des observations des personnes publiques associées et du public	6
B.	Approbation du bilan de la mise à disposition	6

I. La mise en œuvre de l'information du public

A. Les objectifs et les modalités de l'information

Suite à la demande de Monsieur le Maire de modifier l'article UY 7 du règlement de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Pierre-en-Val a été engagée par la Communauté de Communes des Villes sœurs par arrêté communautaire du 20 février 2023 conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Par délibération du 11 avril 2023, le Conseil communautaire a défini les modalités de la mise à disposition au public :

⊙ Après en avoir délibéré, et toutes questions voulues ayant pu être posées, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- De mettre à disposition du public le dossier de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Pierre-en-Val du 01/06/2023 au 03/07/2023 inclus en mairie et au siège de la CCVS aux heures habituelles d'ouverture, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, et d'y tenir deux registres afin d'y inscrire toute remarque ;
- De mettre à disposition également le dossier sur le site web de la CCVS ;
- D'afficher à la fois en mairie et au siège de la CCVS de cette mise à disposition sera effectuée 8 jours avant le début de la mise à disposition ;
- De porter à la connaissance du public un avis portant sur les modalités de mise à disposition du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition.

B. La concertation des partenaires

Conformément à l'article L 153-47 du Code de l'urbanisme, le dossier a été transmis pour avis à la Haute Autorité environnementale le 7 mars 2023 et aux personnes publiques associées le 5 mai 2023.

C. Les modalités d'information du public

Conformément aux modalités ci-dessus énumérées, différents dispositifs d'information ont été utilisés au cours de la procédure, de façon à informer le grand public :

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

CANTON d'EU

MAIRIE
DE

SAINT-PIERRE-EN-VAL



ATTESTATION

Je soussigné, Daniel ROCHE, Maire de SAINT PIERRE EN VAL, atteste que la délibération n°20230411-13.1 du 11 avril 2023 ayant pour objet « modification simplifiée n°2 du Plan Local d'urbanisme de la commune de Saint Pierre en Val – modalités et mise à disposition du public »

- A été affichée sur le panneau d'affichage de la mairie du 24/05/2023 au 04/07/2023

Saint Pierre en Val, le 10/07/2023

Le Maire,
Daniel ROCHE



Correspondance : Rue de l'égalité - 76260 SAINT PIERRE EN VAL

Téléphone : 02 35 86 08 61 - Télécopie : 02 35 86 60 24 - Courriel : mairie-sg.st-pierre-en-val@orange.fr

SITE INTERNET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :

L'annonce et les documents associés ont été publiés sur le site internet de la Communauté de communes tout au long de la consultation : www.villes-soeurs.fr.

<https://www.villes-soeurs.fr/vie-quotidienne/urbanisme/plu-saintpierreenvall/>

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Saint-Pierre-en-Val

**Mise à disposition de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Pierre-en-Val**

Dans le cadre de la modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Pierre-en-Val, les documents seront mis à disposition auprès du public du 01/06 au 03/07/2023 inclus, en mairie et au siège de la Communauté de Communes des Villes Sœurs (12 Avenue Jacques Anquetil 76260 Eu). Cette procédure vise la modification des règles d'implantation des constructions en limites séparatives en zone Uy.

Vous avez une question ? plui@villes-soeurs.fr



PRÉSENTATION MODIFICATION SIMPLIFIÉE PLU SPEV 200KB



AVIS CONFORME MODIFIÉE PLU SPV DÉLIBÉRÉ 90KB



RÈGLEMENT MODIFIÉ 698KB



DOCUMENTS GRAPHIQUES 2MB

Les modalités de la concertation ont fait l'objet d'une publication dans L'informateur d'Eu du 18 mai 2023 et sur les réseaux sociaux de la Communauté de communes le 25 mai.

Avis administratif

732883/801 - AA



**Modification simplifiée n°2
du Plan local d'urbanisme
de Saint-Pierre-en-Val
AVIS**

Par arrêté communautaire en date du 20 février 2023, le président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs a prescrit la modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Pierre-en-Val afin de modifier l'article 7 relatif à l'implantation en limites séparatives en zone Uy.

La mise à disposition des documents et d'un registre des observations se tiendront à la mairie de Saint-Pierre-en-Val (rue de l'Égalité) et au siège de la CCVS (12, avenue Jacques-Anquetil, 76260 Eu) du jeudi 1er juin au lundi 3 juillet 2023 inclus.



**Communauté de Communes des
Villes Sœurs**

25 mai · 🌐

[Urbanisme] Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de @Saint Pierre En Val. A partir du 1er juin et jusqu'au 3 juillet inclus, vous pourrez consulter les documents mis à votre disposition en mairie, au siège de la Communauté de communes des Villes Sœurs ou en ligne 📄 <https://bit.ly/3ODlscQ>

Cette procédure vise la modification des règles d'implantation des constructions en limites séparatives en zone Uy.

🗨️ Vous avez une question ?
plui@villes-soeurs.fr

**MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**



II. Le bilan de la mise à disposition

A. Synthèse des observations des personnes publiques associées et du public

1. Avis des PPA/ MRAE

1-Parmis les PPA interrogés seule la Chambre d'Agriculture a émis un avis en date du 11/07/2023 (avis favorable).

2- Par avis du 27/04/2023 l'Autorité Environnementale a conclu à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale.

2. Observations du public

La mise à disposition au public du dossier comprenant un registre permettant au public de consigner ses observations a été effectuée du 01/06/2023 au 03/07/2023 inclus sur deux sites :

- en mairie de Dargnies
- au siège de la Communauté de communes des Villes Sœurs (CCVS)

A la fin de la concertation, aucune observation n'a été consignée dans les registres.

B. Approbation du bilan de la mise à disposition

Conformément à l'article L153-47 du Code de l'urbanisme, « A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation. »

Le Conseil communautaire est invité à approuver le présent bilan de la mise à disposition et la modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Pierre-en-Val.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Pierre-en-Val (76)**

N° MRAe 2023-4823

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégialement le 27 avril 2023, en présence de
Corinne Etaix, Noël Jouteur, Christophe Minier et Arnaud Zimmermann,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021, du 5 mai 2022 et du 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégialement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pierre-en-Val approuvé le 12 décembre 2019 en conseil communautaire et sa modification simplifiée n° 1 approuvée le 1^{er} mars 2022 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2023-4836, relative à la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pierre-en-Val (76) reçue du président de la communauté de communes des Villes Sœurs le 7 mars 2023 ;

Considérant l'objectif de la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre-en-Val, qui consiste à faire évoluer les règles d'implantation des constructions et des annexes en limites séparatives dans les zones urbaines d'activité économique (classées Uy dans le PLU), afin de les harmoniser avec celles des autres zones ;

Considérant que la modification simplifiée n° 2 du PLU se traduira par les dispositions réglementaires suivantes dans les zones classées Uy :

- l'obligation, pour les constructions principales, soit de joindre une ou plusieurs limites séparatives, soit d'être implantées à une distance minimale égale à la moitié de la hauteur de la construction, sans être inférieure à trois mètres (contre cinq mètres dans le règlement en vigueur) ;
- dans le cas d'agrandissement d'une construction existante ne répondant pas aux règles d'implantation précédemment mentionnées, les constructions pourront être implantées dans le prolongement de l'existant ;
- l'obligation, pour les futures annexes, d'observer un recul minimal par rapport à toutes les limites séparatives, latérales et de fond de parcelles, de 1,9 mètre ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune de Saint-Pierre-en-Val n'engendre pas de modification du zonage du PLU en vigueur ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune de Saint-Pierre-en-Val n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale,

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes des Villes Sœurs rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 27 avril 2023

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente

Signé

Corinne ETAIX



MONSIEUR LE PRESIDENT
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES VILLES SOEURS
12 AVENUE JACQUES ANQUETIL
76260 EU

Siège Social

Chemin de la Bretèque - CS 30059
76237 Bois-Guillaume cedex
Tél. : 02 35 59 47 47
Fax : 02 35 12 21 08
Email : accueil76
@normandie.chambagri.fr

N/Réf : ED/NM
Pôle Territoires et Environnement
Dossier suivi par Mme Elise DEBAYEUX
Ligne directe : 02.35.59.47.30
amenagement.urbanisme@normandie.chambagri.fr

Bois-Guillaume, le 11 juillet 2023

Objet : Avis sur le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de SAINT PIERRE EN VAL

Dossier suivi par Madame Alice DOYEN

Monsieur le Président,

Par courrier reçu en date du 09 mai 2023, et eu égard aux articles L132-7 et L153-16 du Code de l'Urbanisme et L112-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, vous nous soumettez le projet cité en objet et sollicitez l'avis de la Chambre d'agriculture. Nous vous en remercions et vous transmettons, en retour, les remarques appelées par ce dossier.

Les modifications portent sur l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives dans la zone Uy.

Ces modifications n'engendrent d'impact ni sur la zone A ni sur le développement de l'activité agricole locale et n'appellent pas de remarques de notre part. A ce titre, nous donnons un **avis favorable** au projet de modification du PLU.



... / ...



Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le

S²LOW

ID : 076-247600588-20230926-20230926_10-DE

Les services de la Chambre d'agriculture se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans la finalisation de votre document. Nous vous saurions gré de bien vouloir nous faire parvenir, à la fin du processus d'élaboration, la version définitive et applicable de votre Plan Local d'Urbanisme au format numérique (dont fichiers SIG).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Sébastien LEVASSEUR
Vice-Président de la Chambre d'agriculture
Président de la Commission Territoires